

du 18 mai 2001

Portant application de la loi n° 2000-15
du 21 août 2000 créant
les Chambres Régionales d'Agriculture
du Niger

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU la Constitution ;
VU la loi n° 95-17 du 8 décembre 1995 instituant une catégorie d'Etablissements Publics dénommés “ Etablissements Publics à caractère Professionnel ” (EPP) ;
VU la loi n° 95-18 du 8 décembre 1995, portant création d'une Chambre de Commerce, d'Agriculture, d'Industrie et d'Artisanat du Niger ;
VU la loi n° 2000-15 du 21 août 2000 portant création des Chambres Régionales d'Agriculture du Niger ;
VU le Décret n° 99-005/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier Ministre ;
VU le Décret n° 2000-01/PRN du 5 janvier 2000, portant composition du Gouvernement ;
VU le Décret n° 2000-147/PRN/MDR du 05 mai 2000 déterminant les attributions du Ministre du Développement Rural ;
VU le Décret n° 2000/202/PRN/MDR du 10 juillet 2000 portant organisation du Ministère du Développement Rural ;
Sur Rapport du Ministre du Développement Rural ;
Le Conseil des Ministres entendu.

DECRETE :

CHAPITRE I : GENERALITES ET DEFINITIONS

Article Premier : Le présent Décret porte application des dispositions de Loi n° 2000-15 du 21 août 2000 portant création de Chambres Régionales d'Agriculture.

Article 2 : Aux termes du présent Décret il faut entendre par “ producteur rural ” toute personne ou organisation rurale dont l'activité ou celle de ses membres consiste en la mise en valeur et à l'exploitation des ressources naturelles renouvelables.

Article 3 : Aux termes du présent Décret il faut entendre par “ mise en valeur ” toute activité ou action matérielle engagée par l'homme sur une ressource naturelle en vue de son exploitation rationnelle et durable suivant des moyens propres à la protéger, à restaurer et améliorer la qualité productive et le rendement.

Article 4 : Les Chambres Régionales d'Agriculture et leur Réseau National représentent l'ensemble des producteurs ruraux. A ce titre chaque Chambre exerce dans son ressort et le Réseau sur toute l'étendue du territoire national les fonctions et attributions suivantes :

- a) présenter des propositions sur les moyens de développer les activités agro-sylvo-pastorales ;
- b) susciter la création des associations professionnelles, groupements, syndicats et toutes autres organisations en rapport avec les activités énumérées ci-dessus en vue de leur promotion ;
- c) remplir auprès de ses ressortissants le rôle d'assistant technique en leur donnant tout conseil d'ordre juridique, administratif et comptable et tenir à jour un fichier des entreprises, associations, groupements et organismes de production agro-sylvo-pastoraux ;
- d) collecter, produire et diffuser les informations économiques et professionnelles sur les activités ci-dessus ;
A cet effet, elle peut créer les services ou des établissements chargés de l'assistance à la gestion et à la formation ;
- e) recevoir des autorités judiciaires et administratives compétentes notification de toute inscription ou modification au registre du Commerce des entreprises agro-sylvo-pastorales et tout acte de reconnaissance des organisations, associations et groupements paysans ;
- f) assurer, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur, l'administration des services et au besoin l'exécution de travaux nécessaires aux intérêts dont elle a la charge ;
- g) faire des suggestions à l'Administration en vue de la formation, de l'organisation et de l'orientation professionnelle dans le secteur rural ;
- h) proposer au Gouvernement pour approbation des modifications éventuelles du Réseau des Chambres.

Article 5 : L'avis des Chambres d'Agriculture est demandé sur :

- a) les lois et règlements régissant le régime juridique des activités agro-sylvo-pastorales ;
- b) la création de nouvelles Chambres Régionales, de marchés ainsi que la dissolution de ces organismes ;
- c) sur les tarifs de douanes, les tarifs de patentes et d'une manière générale sur toutes taxes et frais exigés aux agro-sylvo-pasteurs.

Article 6 : Lorsque les Chambres Régionales d'Agriculture sont consultées par les pouvoirs publics, elles doivent se prononcer dans un délai maximum de 45 jours à compter de leur saisine.

Article 7 : Les Chambres Régionales d'Agriculture peuvent se concerter à travers leur Réseau en vue d'entreprendre l'étude et la réalisation de projets communs. Elles peuvent en outre correspondre directement avec les organismes d'autres Etats ayant les mêmes missions ou des missions similaires, pour toutes questions d'intérêt commun entrant dans leurs attributions telles que définies par le présent décret.

Elles peuvent également correspondre avec les administrations publiques nationales pour toutes les questions relevant de leur compétence.

CHAPITRE II : ORGANES DES CHAMBRES D'AGRICULTURE

SECTION I : DES CHAMBRES REGIONALES D'AGRICULTURE

Article 8 : Conformément aux dispositions de la loi n° 2000-15 du 21 août 2000, portant création des Chambres Régionales d'Agriculture, il existe huit (8) Chambres Régionales ayant chacune son siège au Chef-lieu de région :

- la Chambre Régionale d'Agriculture d'Agadez ;
- la Chambre Régionale d'Agriculture de Diffa ;
- la Chambre Régionale d'Agriculture de Dosso ;
- la Chambre Régionale d'Agriculture de Maradi ;
- la Chambre Régionale d'Agriculture de Tahoua ;
- la Chambre Régionale d'Agriculture de Tillabéri ;
- la Chambre Régionale d'Agriculture de Zinder ;
- la Chambre Régionale de la Communauté Urbaine de Niamey.

Article 9 : L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la Chambre. A ce titre elle dispose des pouvoirs les plus étendus pour la mise en œuvre des compétences et attributions énumérées aux articles 4 et 5 ci-dessus. Elle délibère notamment sur :

- les orientations ainsi que les mesures générales relatives à l'organisations et au fonctionnement de la Chambre ;
- le règlement intérieur ;
- le programme annuel et pluriannuel d'activités ;
- l'état annuel des prévisions de recettes et de dépenses et ses modifications ;
- le rapport annuel d'activités ;
- le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- les conventions avec l'Etat et d'autres personnes morales ;
- les modalités générales de passation de contrats et marchés ;
- les emprunts ;
- les autorisations d'achat et de vente d'immeubles, de constitution de nantissements et d'hypothèques, de baux et de locations d'immeubles ;
- la prise, l'extension ou la cession des participations financières, la participation à des groupements d'intérêt économique ou d'intérêt public ;
- l'acceptation de dons et legs ;
- les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération des personnels ;
- les actions en justice et les transactions.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Bureau Exécutif une partie de ses attributions.

Article 10 : L'Assemblée Générale de la Chambre Régionale d'Agriculture comprend de 29 à 76 membres selon la région, élus conformément aux modalités de l'article 13 du présent décret.

Article 11 : Les nouveaux quartiers, villages, et tribus, sont représentés par les membres élus par les coopératives ou Groupements d'Intérêts Economique (GIE) affiliés, ou toutes autres formes d'organisations paysannes existant dans ces localités.

Article 12 : Dans la mesure de leur existence dans la région, les membres de l'Assemblée Générale sont élus au titre de sous-secteurs d'activités suivants : productions végétales, forestières, animales, sylviculture, apiculture, pêche et pisciculture, et transformation desdites productions.

Article 13 : Les membres des Chambres Régionales d'Agriculture sont élus par des grands électeurs tels que prévus ci-dessous ;

- trois (3) représentants dont une (1) femme au moins sont désignés par coopérative affiliée ou Groupement d'Intérêt Economique (GIE) et constituent le collège des grands électeurs ;
- cinq (5) à huit (8) représentants par Canton ou Groupement dont 2 à 3 femmes au moins, sont élus à bulletin secret par l'ensemble des grands électeurs ;
- huit (8) à dix (10) représentants des Départements dont 3 à 4 femmes au moins, sont élus à bulletin secret par les électeurs des Cantons et des Groupements pour siéger à la Chambre Régionale d'Agriculture au titre du Collège des Exploitants Individuels ;
- les délégués des organisations faïtières agricoles agréées à l'échelle départementale élisent leurs représentants devant siéger à la Chambre Régionale d'Agriculture au titre du Collège des Organisations Paysannes Agricoles.

Les modalités des élections sont précisées aux articles 31, 32 et 33 du présent Décret.

Les membres et les profils des membres associés avec voie consultative seront déterminés par le règlement intérieur de chaque Chambre Régionale d'Agriculture.

Article 14 : L'Assemblée Générale de chaque Chambre Régionale d'Agriculture élit en son sein un Bureau Exécutif composé de :

- 1 Président ;
- 1 Vice-Président ;
- 1 Trésorier Général ;
- 1 Trésorier Général Adjoint ;
- 1 Secrétaire.

Article 15 : L'Assemblée Générale se réunit au moins un fois par an, sur convocation de son Président, sur un ordre du jour précis ou à la demande d' 1/3 de ses membres. Le Gouverneur de Région ou l'autorité en tenant lieu peut également demander la convocation de l'Assemblée Générale une fois par an, sur un ordre du jour précis.

Article 16 : Les attributions du Bureau Exécutif, la périodicité des réunions ainsi que la composition et le fonctionnement des Commissions Techniques sont déterminés par le Règlement Intérieur de chaque Chambre Régionale d'Agriculture.

Article 17 : Les Délégués Consulaires désignés ou élus par l'Assemblée des Coopératives ou GIE et ceux élus par les Assemblées Consulaires de Cantons ou Groupements et des Départements, conservent pendant toute la durée du mandat de membres de la Chambre Régionale d'Agriculture, une fonction d'intermédiaire selon l'échelon entre les Cantons/Groupements et les Départements.

SECTION II : DU RESEAU NATIONAL DES CHAMBRES D'AGRICULTURE

Article 18 : Le Réseau National des Chambres d'Agriculture se réunit au moins une (1) fois par an.

Il a son siège à Niamey. Il peut être transféré en toute autre localité du Niger sur décision de l'Assemblée Générale, approuvée par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 19 : L'Assemblée Plénière du Réseau National des Chambres d'Agriculture est composée de 38 membres répartis comme suit :

- huit (8) Présidents des Chambres Régionales d'Agriculture ;
- vingt-quatre (24) membres à raison de trois (3) Délégués dont au moins une (1) femme, en provenance de chaque Chambre Régionale d'Agriculture ;
- six (6) Délégués des structures faîtières nationales des organisations professionnelles agricoles (y compris les groupements féminins), élus au sein desdites structures.

Article 20 : L'Assemblée Plénière du Réseau National des Chambres d'Agriculture peut s'adjoindre ainsi 4 à 6 membres associés, avec voix consultative, dont le profil sera défini par l'Assemblée elle-même.

Article 21 : Le Réseau National des Chambres élit en son sein un Bureau Exécutif National qui a pour mission de :

- présider les Assemblées Plénières des Chambres ;
- coordonner au niveau national l'activité des Chambres Régionales ;
- représenter les Chambres Régionales d'Agriculture auprès des pouvoirs publics ou après de toutes institutions publiques ou privées à l'échelle nationale ou internationale ;
- nommer le Secrétaire Général National.

Article 22 : Les membres du Bureau Exécutif National sont élus parmi les Délégués des Chambres Régionales pour une période de quatre (4) ans renouvelable une (1) fois.

Article 23 : Le Bureau Exécutif National est composé de :

- 1 Président ;
- 1 Vice-Président ;
- 1 Trésorier ;
- 1 Trésorier Adjoint ;
- 1 Secrétaire ;
- 1 Secrétaire Adjoint.

Il se réunit chaque fois que de besoin, à la demande de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

SECTION III : DES SECRETARIATS GENERAUX

Article 24 : L'ensemble des services et établissements relevant de chaque Chambre Régionale d'Agriculture sont placés sous la Direction d'un Secrétaire Général qui peut être assisté d'un Adjoint. Il en est de même des services et établissements relevant du Réseau National.

Le Secrétaire Général et s'il y a lieu son Adjoint, sont recrutés par le Bureau Exécutif conformément aux procédures en vigueur. Il en est de même pour le reste du personnel, sur proposition du Secrétaire Général.

Article 25 : Il est mis fin aux fonctions du Secrétaire Général, de son Adjoint ainsi que de celles du reste du personnel dans les mêmes conditions de forme et de fond qui ont présidé à leur recrutement.

Article 26 : Le Secrétaire Général, son Adjoint et les autres salariés ne peuvent être membres de la Chambre.

Article 27 : Le personnel de la Chambre est régi par le Code de Travail et les dispositions de la convention collective interprofessionnelle.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES

SECTION I : DE L'ELIGIBILITE

Article 28 : Sont éligibles aux Assemblées Générales Régionales des Chambres d'Agriculture et de leur Réseau National, les personnalités remplissant les conditions suivantes :

- a) être âgé d'au moins 18 ans ;
- b) être citoyen nigérien ou pour les étrangers être titulaires d'un permis de séjour de longue durée en cours de validité ;
- c) jouir de ses droits civiques ;
- d) exercer une profession agricole au sens des présents statuts depuis au moins deux (2) années au cours desquelles ont lieu les dernières élections ;
- e) être en règle vis à vis de la Chambre en ce qui concerne le paiement des cotisations ;
- f) être en règle vis-à-vis du fisc s'il y a lieu en ce qui concerne le paiement des taxes et droits.

Article 29 : Sont déchus de leur qualité de membre de la Chambre Régionale d'Agriculture, les personnes qui se trouvent dans l'un des cas suivants :

- les individus condamnés à des peines afflictives ou infamantes soit à des peines correctionnelles pour des faits qualifiés de crimes ou délits ;
- les individus ne jouissant pas de leurs droits civiques ;
- les individus qui ne sont pas à jour dans le paiement de leurs cotisations.

Article 30 : Aucun ressortissant ne peut être membre de deux (2) Chambres Régionales d'Agriculture à la fois.

SECTION II : DU MODE D'ELECTION

Article 31 : Les membres des Chambres Régionales d'Agriculture et du Réseau National élus au bulletin secret pour quatre (4) années renouvelables une (1) fois.

Article 32 : Les membres des Chambres Régionales d'Agriculture sont élus suivant les dispositions indiquées comme suit :

- les Délégués des différents départements, les Représentants des femmes et des organisations faïtières se réunissent aux Chefs-lieux de la Région pour former une Assemblée dénommée Assemblée Consulaire Régionale. Elle est présidée par le doyen d'âge assisté de deux (2) Assesseurs et d'un (1) Secrétaire ;
- un (1) Magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le Président du Tribunal Régional assiste aux opérations électorales et s'assure de leur bon déroulement ;
- un procès-verbal établi par le Secrétaire est signé par le Président, les Assesseurs et le Magistrat, clôt les élections.

Article 33 : Les contestations relatives à la qualité d'un candidat ou à la régularité des opérations électorales, sont portées dans un délai de trois (3) jours à compter du jour des élections, sous peine de forclusion, devant le Gouverneur de Région ou l'autorité en tenant lieu. Celui-ci se prononce dans un délai de dix (10) jours, en cas d'annulation des élections, il convoque le collège électoral dans un délai d'un (1) mois pour des nouvelles élections.

SECTION III : DU FONCTIONNEMENT

Article 34 : Les délibérations des Assemblées des Chambres Régionales, du Réseau National et des instances départementales et cantonales, ne sont valables que lorsque les 1/3 au moins de leurs membres sont présents. Les décisions sont alors prises à la majorité des membres présents.

Article 35 : Copie des procès verbaux de délibérations des instances départementales et cantonales est transmise au Bureau de la Chambre Régionale à l'Assemblée Consulaire Régionale et copie des procès verbaux de la Chambre Régionale est transmise au Bureau de Réseau des Chambres d'Agriculture.

Article 36 : Les Assemblées des Chambres Régionales et du Réseau tiennent chacune en ce qui les concerne un registre de ses délibérations coté et paraphé par les Tribunaux Régionaux Compétents. Les procès verbaux de l'Assemblée du Réseau sont transmis aux Ministres de Tutelle Technique et Financière qui reçoivent également un compte rendu général annuel de ces travaux auquel peuvent être annexés des rapports particuliers.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 37 : Les ressources des Chambres Régionales d'Agriculture proviennent :

- des taxes parafiscales additionnelles ou des ristournes sur taxes ordinaires sur les produits agricoles ;
- d'une partie du fonds national de soutien à l'agriculture ;
- d'une contribution financière directe des ressortissants des Chambres Régionales dont le montant et les modalités de paiement sont définis par l'Assemblée Générale de chaque Chambre Régionale d'Agriculture ;
- de produit de leurs opérations propres tels que les produits de l'exploitation des établissements et services que le réseau administre, le revenu des biens meubles et immeubles ;
- des dons, legs, subventions dévolus soit par les administrations publiques, soit par des personnes physiques ou morales privées ;
- des prélèvements sur les intérêts résultants de la gestion du fonds de garantie.

Article 38 : Chaque Chambre Régionale d'Agriculture établit chaque année un projet de budget équilibré en recettes et en dépenses.

Article 39 : Les résultats de l'exécution du budget annuel et des budgets annexes s'il y a lieu, sont retracés à la fin de chaque exercice par un compte définitif présenté à l'Assemblée Générale de la Chambre Régionale d'Agriculture.

Article 40 : L'Assemblée Générale de la Chambre Régionale d'Agriculture nomme pour 4 ans deux (2) Commissaires aux comptes qui assistent aux réunions de l'Assemblée Générale relative à l'arrêt ou à l'approbation des comptes.

CHAPITRE V : DE LA TUTELLE

Article 41 : Le Ministère de la tutelle, en l'occurrence le Ministère du Développement Rural est informé de toute acceptation de dons, legs, subventions dévolus aux Chambres Régionales et au Réseau National.

Article 42 : L'Administration de tutelle financière peut exercer un contrôle sur la régularité et la conformité de la gestion et se faire présenter les registres et documents comptables des Chambres Régionales d'Agriculture.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 43 : Les Chambres Régionales d'Agriculture peuvent être dissoutes selon la même procédure que leur création.

Article 44 : En cas de dissolution des Chambres Régionales d'Agriculture, l'Etat assure l'épurement des comptes. L'actif net tant mobilier, immobilier qu'intellectuel est dévolu soit à l'Etat, soit aux organisations paysannes faîtières.

Article 45 : Le présent Décret sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 18 mai 2001

Signé : *Le Président de la République*

MAMADOU TANDJA

Le Premier Ministre

Le Ministre du Développement Rural

HAMA AMADOU

WASSALKE BOUKARY

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général du Gouvernement

LAOUEL KADER MAHAMADOU